

## Cas du mois

### **Police d'assurance «Revenu Garanti» Pas de couverture pour les poivrots...**

**D**epuis 1979, Mr M.B. était assuré et même bien assuré, c'est en tout cas ce que pensait ce chef d'entreprise d'une P.M.E. employant 30 personnes.

**Dans son for intérieur, il ne faisait pas l'ombre d'un doute qu'en cas de problèmes de santé, l'assurance Revenu Garanti l'aiderait à faire face aux conséquences financières. D'ailleurs, la seule perspective de recevoir un revenu de 1500€ par mois en cas de pépin, le confortait dans l'idée qu'il était tout à fait normal de consacrer un peu d'argent pour payer cette prime annuelle.**

Toutefois, ce jeune chef d'entreprise de 32 ans menait en 2004 une vie professionnelle hyperactive : un agenda surchargé, la gestion d'une affaire florissante, des rendez-vous en pagaille avec ses clients et ses fournisseurs, ainsi qu'une... pression artérielle élevée et un paquet de cigarettes par jour. Pas une minute pour des soins de relaxation et des programmes de remise en forme ... Jamais malade, jusqu'à ce fameux jour...

Le 25/02/04, notre héros des temps modernes ne se sentit soudainement pas bien du tout... Il commença par cracher du sang et fut transporté d'urgence à l'hôpital...

Pour les médecins et pour Mr M.B., l'alcool était le responsable, aucun doute n'était permis à ce sujet. Après une semaine d'hospitalisation, on l'autorisa à rejoindre

son domicile. Il pourrait reprendre le travail le 02/09/04. Toutefois, le vin, la bière et les boissons fortes lui étaient définitivement et formellement interdits.

Déclaration est faite à son assureur. La réaction de ce dernier, suite à l'enquête menée par son médecin-conseil, est à deux doigts de lui causer... une crise cardiaque.

Le message était clair : aucune couverture pour les buveurs invétérés. L'article 5.2.3 des conditions de la police d'assurance stipule explicitement que la couverture est suspendue en cas d'« alcoolisme ».

Le 29/11/04, le courtier fait appel aux services de la DAS. Notre juriste qui gère le dossier, Annick Holans, estime que l'interprétation de l'Assureur est particulièrement arbitraire et peut être clairement contestée. Quand peut-on réellement parler d'« alcoolisme » ? Il n'est en aucun cas question d'alcoolisme quand il peut être démontré que la personne peut arrêter de boire du jour au lendemain et sans devoir recourir à aucune aide psychologique ou médicamenteuse !

#### **Expertise médicale à l'amiable (EMA)**

Les conditions de la police d'assurance stipulent que les litiges qui ne peuvent pas être résolus à l'amiable, doivent être tranchés par la nomination de deux experts-médecins, l'un laissé au choix du preneur d'assurance, et l'autre à celui de l'Assureur.

De plus, les parties doivent déclarer qu'elles s'engagent à reconnaître formellement et définitivement cette expertise à l'amiable comme s'imposant aux parties.

18/2/05 : Lors de l'expertise médicale amiable, les deux médecins n'arrivent pas à un accord sur la cause de l'incident médical. En effet, le médecin de l'Assureur n'en démord pas et s'accroche bec et ongles à l'idée de l'alcoolisme. Dès lors, on décide de nommer un troisième médecin comme arbitre, le professeur B.

La lecture du rapport du Professeur B. est instructive à plus d'un titre : « Le saignement était clairement la conséquence d'une consommation d'alcool exagérée. Personne ne met ce fait en doute. Toutefois, en devient-on « alcoolique » pour autant ? Sous le terme « alcoolique », on entend une propension irrésistible à la consommation d'alcool. Selon le patient, et son médecin, il ne correspond pas du tout à cette définition et sa consommation d'alcool relève d'une consommation sociale normale. Il n'était pas conscient du danger que cette consommation comportait. Le patient a d'ailleurs arrêté toute consommation d'alcool après son hospitalisation. »

Résultats des courses ? L'assureur se voit obligé de verser le montant des indemnités et notre assuré est aux anges, car il a enfin touché ses indemnités et il n'est plus marqué du fer honteux d'ivrogne !

Quant à la D.A.S., elle est intervenue pour défendre les intérêts de son client, Mr M.B. et a payé, en plus des frais administratifs du dossier (250€), les frais de cette expertise médicale amiable pour notre assuré (500€).

**Combien de vos clients indépendants peuvent, en cas de refus ou de contestation avec leurs propres Assureurs Revenu Garanti, R.C., Après Fourniture, Risques Electroniques... compter sur une Protection Juridique qui comporte également la garantie Contrats d'assurance ?**

**Cette couverture existe pour tout un chacun et peu importe l'activité professionnelle exercée ou la taille de la Société et cela pour 40 € à peine.**

**Pourquoi une assurance Protection Juridique ? Poser la question, c'est déjà y répondre !**

*L'assurance Protection Juridique D.A.S., un Must pour tous les Indépendants et Entreprises.*